



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe sur les appareils automatiques

Question écrite n° 18211

Texte de la question

M. Daniel Mandon attire l'attention de M. le ministre du budget sur le caractère injuste de la taxation des appareils automatiques supportée par les forains. Ceux-ci acquittent en effet une « vignette » annuelle, alors que leur activité ne s'étend généralement que sur 6 à 8 mois par an ; en outre, la taxe est calculée d'après le tarif le plus élevé des villes où ils exercent, alors même que le stationnement dans cette ville peut ne durer que quelques jours, voire au plus quelques semaines. Il lui demande si un système plus équitable ne consisterait pas, pour les forains, à acquitter, dans chaque ville, une cotisation calculée proportionnellement à la durée de leurs activités. Cette solution aurait en outre l'avantage de répartir plus équitablement le produit de la taxe entre toutes les communes qui accueillent des activités foraines, alors que le mécanisme actuel en réserve de fait le bénéfice à quelques-unes.

Texte de la réponse

La question pose à trait aux conditions de paiement par les exploitants-forains de la taxe communale sur les appareils automatiques. Conformément à l'arrêté du 20 décembre 1993 modifiant les articles 124 A, 126 D et 126 E de l'annexe IV au code général des impôts, le paiement de la taxe sur lesdits appareils doit intervenir au plus tard le 15 mai de chaque année pour les appareils automatiques déjà exploités l'année précédente. En contrepartie du paiement intégral de la taxe, le receveur des douanes et droits indirects remet à l'exploitant une vignette qui doit être ensuite apposée sur l'appareil auquel elle se rapporte. Le tarif applicable de la taxe est celui de la commune d'exploitation de l'appareil. En cas de transfert vers une commune ayant un tarif plus élevé, il est perçu un complément de taxe. Cette perception complémentaire se justifie par la nature de la taxe sur les appareils automatiques. Il s'agit en effet d'une recette qui est affectée au budget des communes. En revanche, il n'y a pas de remboursement de la taxe si l'appareil est déplacé vers une commune ayant un tarif plus faible. Par ailleurs, la législation actuelle ne fait effectivement pas de distinction entre les exploitants sédentaires d'appareils automatiques et les exploitants-forains. Aussi, afin de tenir compte des conditions particulières d'exercice de l'activité de ces derniers, les services douaniers étudient-ils en concertation avec les représentants de ce secteur d'activité la possibilité de modifier les conditions de perception de la taxe sur les appareils automatiques exploités par les forains sans que cette modification, si le principe en était retenu, entraîne un accroissement des recouvrements de faible montant.

Données clés

Auteur : [M. Mandon Daniel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18211

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 1994, page 4625

Réponse publiée le : 20 mars 1995, page 1500